



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 18288

Texte de la question

M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre du budget quant au problème des veuves ayant recueilli un enfant, au regard de leur situation vis-à-vis des impôts. Ainsi, un couple ayant pris en charge par adoption un ou plusieurs enfants peut les prendre en compte dans la déclaration d'impôt pour une demi-part chacun, ce qui n'est pas le cas dans l'hypothèse où ces enfants ont été simplement recueillis. Après le décès de l'époux, la veuve ne peut déclarer qu'une part dans le calcul de son impôt et non une part et demie, comme pour une veuve ayant élevé un ou plusieurs enfants. Cette situation semble anormale et il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les enfants mineurs recueillis peuvent être comptés à la charge du contribuable s'ils sont recueillis à son propre foyer et si le contribuable pourvoit seul à la satisfaction de tous les besoins de l'enfant, au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. En outre, une fois devenu majeur ou lorsqu'il n'est plus à charge, l'enfant recueilli depuis l'âge de dix ans au moins et ayant fait ultérieurement l'objet d'une adoption, même lorsque celle-ci intervient après l'âge de sa majorité, ouvre droit à la demi-part supplémentaire de quotient familial, en application de l'article 195-1 (e) du code général des impôts, en faveur des personnes célibataires, veuves ou divorcées. Cet avantage est déjà très dérogatoire aux principes du quotient familial et ne saurait donc être étendu à d'autres cas non prévus par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Vissac Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18288

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4627

Réponse publiée le : 16 janvier 1995, page 293